

Décision n°D_2025_125

RESIDENCES AUTONOMIE

PRESTATION MUSICALE ORHAKAIS À LA RÉSIDENCE AUTONOMIE GUYNEMER

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la volonté du SIVOM de la Communauté du Béthunois de faire bénéficier les résidents de ses résidences autonomie d'animations musicales,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer le devis relatif à la prestation musicale délivrée par l'association ORHAKAIS, 29 rue Henri Duquesne 62980 VERMELLES à la résidence autonomie Guynemer, le 9 Juillet 2025, et d'en régler le montant fixé à 90 € nets de taxe.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget annexe de la résidence autonomie Guynemer.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.